

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de l’Estrie

Décision du comité des enquêtes, séance du 06 mai 2026

Résumé de l’enquête

Le **28 octobre 2024**, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative concernant les droits des jeunes résidant dans une ressource à assistance continue du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l’Estrie – CHUS).

Le **31 octobre 2024**, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse CIUSSS de l’Estrie – CHUS (ci-après la « **DPJ** ») et au, président-directeur général du CIUSSS de l’Estrie – CHUS (ci-après le « **PDG** »), parties mises en cause.

L’enquête concerne principalement les droits des jeunes à être hébergés dans un lieu approprié à leurs besoins et au respect de leurs droits et à recevoir des services de santé et sociaux adéquats.

Les principaux éléments révélés par l’enquête

Les enfants résidents dans la RAC ne sont pas hébergés dans un lieu approprié à leurs besoins et au respect de leurs droits et ne reçoivent pas des services sociaux adéquats en raison de l’inadéquation des lieux physiques et du recours fréquent à du personnel provenant de la main d’œuvre indépendante, insuffisamment formé.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- que l’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose;
- que l’enfant, s’il est hébergé par un établissement en vertu de la LPJ, doit l’être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits;



- que la RAC accueille des enfants de 6 à 18 ans, présentant un diagnostic de déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme et un trouble grave du comportement;
- que la RAC a pour mandat d'offrir une intervention spécialisée de manière temporaire et intensive auprès d'une clientèle présentant un risque élevé de crise, afin de réduire les troubles de comportement et de permettre aux adolescents d'être orientés vers un milieu moins intensif ou un milieu familial;
- que ce sont les intervenants du centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDI-TED) qui effectuent le suivi de réadaptation, puisqu'ils sont spécialisés en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement;
- qu'au cours des années 2023-2024, une proportion élevée des employés de la RAC provenait de la main-d'œuvre indépendante et disposait de peu ou pas de formation, notamment en techniques de pacification, ni d'expérience en intervention, et ne possédait pas les connaissances nécessaires des processus internes, ce qui a mené à des interventions inadéquates lors des crises des adolescents, ainsi qu'à des interventions non documentées;
- qu'au cours des années 2023-2024, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, il est arrivé que du personnel de la main-d'œuvre indépendante, insuffisamment formé, intervienne seul auprès des résidents de la RAC;
- que les lieux physiques de la RAC ne permettent pas maintenir les adolescents en sécurité, notamment en ce qui a trait au système de sonnette des portes de chambres et au verrouillage systématique de certaines portes;
- que, depuis le 9 avril 2025, le PDG affirme avoir mis en place des mesures de sensibilisation concernant les mesures de sécurité à privilégier au sein de la RAC
- que le roulement du personnel de la RAC ainsi que le manque de formation des employés provenant de la main-d'œuvre indépendante, ont contribué au fait que les adolescents qui y sont hébergés n'ont pas bénéficié de services de réadaptation leur permettant de progresser dans leur suivi social et d'être orientés vers un milieu de vie moins intensif ou un milieu familial.

Pour ces motifs,

La Commission a RAISON DE CROIRE que les droits des jeunes résidant à la RAC prévus aux articles 3, 8 et 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par le PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Interventions correctrices en cours d'enquête

La Commission prend acte des mesures correctrices suivantes mises en œuvre par le PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et demande de confirmer qu'elles sont toujours effectives et qu'elles sont porteuses de résultats soit :

- Mesures visant à favoriser l'emploi de main-d'œuvre qualifiée à la ressource;
- Procédures relatives aux mesures de contrôle physiques sont respectées;



- Mesures temporaires afin d'assurer une intensité de services adéquate;
- Réduction importante de la main-d'œuvre indépendante peu formée;
- Interdiction d'avoir recours à de la main-d'œuvre indépendante en vigueur depuis mai 2025;
- Diminution de la charge de travail de la gestionnaire qui gère maintenant deux ressources à la place de trois;
- Coaching offert à l'équipe éducative par la gestionnaire et la responsable d'unité de vie.

Recommandations

La Commission recommande au PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Confirmer à la Commission que toutes les poignées de la RAC menant aux bureaux des éducateurs ont été changées et qu'elles se barrent automatiquement comme annoncé le 16 mai 2025.

RECOMMANDATION 2

Évaluer les lieux physiques de la RAC et s'assurer que ceux-ci sont sécuritaires pour les adolescents, notamment en ce qui concerne les sonnettes des portes des chambres.

RECOMMANDATION 3

Transmettre à la commission l'échéancier d'installation et procéder à l'installation d'un système central de sonnette et au remplacement des sonnettes des portes de chambres.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans **le mois de la réception des présentes recommandations**

La Commission recommande également au PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 4

Offrir à tout nouvel employé, dès leur arrivée à la RAC, les formations internes requises par le poste ainsi que les informations nécessaires pour mettre en œuvre les processus internes, notamment la formation en pacification et la prise de notes concernant les interventions afin qu'ils soient en mesure d'intervenir auprès de la clientèle de la RAC dès le jour 1 de leur entrée en poste.

RECOMMANDATION 5

S'engager à avoir sur place un membre du personnel formé en tout temps afin d'assurer la sécurité des jeunes et offrir une prestation de services qui réponde à leurs besoins.

RECOMMANDATION 6

Assurer une intensité de service adéquate et de façon permanente.



RECOMMANDATION 7

Transmettre à la Commission la liste des mesures de sensibilisation et de sécurité mises en place et s'assurer que chaque nouvel employé ou du personnel de main-d'œuvre indépendante reçoivent une copie de ces mesures.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans **les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.**



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.